

## Arrêt

**n° 116 490 du 6 janvier 2014  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013, par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 25 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 1<sup>er</sup> juin 2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 106 329, prononcé le 4 juillet 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 6 août 2013. En date du 12 août 2013, l'Office des étrangers a pris à cet égard une décision de refus de prise en considération.

1.3. Le 10 septembre 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

En date du 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Vous déposez votre carte d'identité nationale (farde inventaire des documents présentés, document n° 6). Nonobstant le fait que ce document avait déjà été produit au cours de votre première demande d'asile, il atteste tout au plus de votre identité et nationalité qui sont des éléments qui ne sont pas remis en cause par les instances d'asile.*

*En ce qui concerne le message d'avis de recherche daté du 13/14 juin 2012 et émanant du DRSN Gorgol (farde inventaire des documents présentés, document ne 10), vous déclarez l'avoir obtenu via un ami de votre oncle qui lui-même se l'est procuré auprès d'un bureau de recensement où il était affiché (Déclaration de l'Office des étrangers du 12 août 2013 rubrique 17). Force est toutefois de constater que vous aviez déjà présenté ce document auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui avait estimé qu'aucune force probante ne pouvait lui être reconnue. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ayant autorité de chose jugée, le Commissariat général estime ne plus avoir à se prononcer sur ce document.*

*Vous déposez également deux convocations vous concernant et vous invitant à vous présenter respectivement le 15 août 2012 et le 05 décembre 2012 (farde inventaire des documents présentés, documents n° 1 et 2). Vous déclarez n'avoir pas obtenu ces documents plus tôt car vous n'étiez pas en contact avec votre père et que celui-ci étant illettré, ne savait pas de quoi il s'agissait (Déclaration à l'Office des étrangers du 20 septembre 2013 rubrique 15b). Outre le fait qu'il est étonnant que, même illettré, votre père ne connaisse pas le contenu de ces documents et que ces convocations soient rédigées à des dates postérieures à un avis de recherche, force est de constater qu'il n'y est pas mentionné la date à laquelle le document a été rédigé et qu'aucun motif n'est renseigné sur ces documents, laissant le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir les raisons pour lesquelles les autorités mauritaniennes auraient demandé à vous voir au cours de l'année 2012.*

*Vous avez également déposé un témoignage rédigé le 28 juillet 2013 par une personne vous ayant aidé au pays ainsi que la copie de sa carte d'identité. Cette dame mentionne les maltraitements et accusations dont vous auriez été victime (farde inventaire des documents présentés, document n° 7). Un crédit limité ne peut être accordé à ce témoignage dans la mesure où il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.*

*En ce qui concerne les lettres de votre avocat datées respectivement du 6 août 2013 et du 9 septembre 2013 (farde inventaire des documents présentés, documents n°3 et 8), ce sont des courriers adressés à l'Office des étrangers en vue de l'introduction de votre seconde et de votre troisième demandes d'asile, elles reprennent les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de ces demandes d'asile mais ne sont en rien constitutives d'un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Vous présentez également deux articles issus du site Internet du Cridem : « Ould Mansour, on continue toujours de pratiquer l'esclavage » du 27 juillet 2013 et « Trois questions à Biram Dah Abeid, président de l'initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA) en Mauritanie » du 11 septembre 2013 (farde inventaire des documents présentés, documents n° 4 et 9). Ces articles font référence à la situation générale en Mauritanie en ce qui concerne l'esclavage mais ne mentionne nullement les faits ou craintes invoquées par vous. Dans la mesure où votre situation d'esclave n'a pas été tenue pour établie, ces informations sont sans pertinence en l'espèce.*

*Enfin, l'enveloppe de la société de transport DHL (farde inventaire des documents présentés, document n° 5) par laquelle vous dites avoir reçu les deux convocations mentionnées supra (Déclaration Office des étrangers du 20 septembre 2013 rubrique 15b) atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de la Mauritanie en septembre 2013 mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'article 8 de la CESDH [(sic)] et la convention internationale des droits de l'enfant ».

Elle fait valoir que le requérant « n'a pas reçu ces éléments [nouveaux] auparavant, et qu'ils peuvent être déterminants pour la résolution de sa demande » et « que les éléments nouveaux étant détaillés et que l'examen effectué par le CGRA a été stéréotypé de par sa technique de lecture isolée et d'écartement point par point ». Elle conclut que « l'acte est donc vicié car inadéquat et ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soient pertinents précis et légalement admissibles », que « la motivation est contraire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 » et « qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation ».

## 3. Discussion.

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CESDH (sic) et la convention internationale des droits de l'enfant, la partie requérante ne spécifiant par ailleurs pas les dispositions de cette dernière convention dont elle entend invoquer la violation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de cette convention.

Sur le reste du moyen, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

S'agissant de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère « stéréotypé » de la motivation de l'acte attaqué ou en quoi celle-ci ne serait pas « conforme à la réalité » de même qu'elle se borne à faire valoir que l'acte attaqué ne tient « pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soient pertinents précis et légalement admissibles » sans expliciter plus avant son propos. Le Conseil relève que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliquer son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le Conseil relève que la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, que la seconde demande d'asile de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile par l'Office des étrangers, que la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile étayée par divers éléments qui sont explicitement énumérés, et conclut, pour chacun d'eux, qu'il ne peut être conclu en l'occurrence que des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente au regard de l'article 57/6/2 précité.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel les nouveaux documents déposés dans le cadre de cette seconde demande d'asile « peuvent être déterminants pour la résolution de sa demande », le Conseil observe que cet argument n'est nullement étayé de sorte qu'il relève de l'hypothèse et rappelle en outre qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, de substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse examine les éléments nouveaux par le biais d'une « lecture isolée et d'écartement point par point », le Conseil estime qu'il découle de manière manifeste de la motivation de l'acte attaqué qu'étant donné que la partie défenderesse estime que chaque élément produit par la partie requérante n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, que des éléments augmentant de manière significative cette probabilité n'apparaissent pas en l'occurrence, et que cette analyse n'est pas valablement contestée par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la conjugaison de ces différents éléments seraient de nature, par leur simple combinaison, à augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. La partie requérante reste en défaut d'établir in casu en quoi la conjugaison de ces éléments augmenterait de manière significative cette probabilité.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET